



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2024**

**CM2024/10/11/58-1 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION ADOPTANT LES MODALITÉS
D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA MÉTROPOLE**

DATE DE LA CONVOCATION : 4 octobre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L714-4 et L611-1 à L613-11,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5219-1,

Vu le code du travail,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu les délibérations CM2016/05/23/01 et CM2017/09/29/11 relatives aux modalités d'organisation du temps de travail des agents de la Métropole,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant qu'il convient d'adapter les modalités d'organisation du temps de travail des agents de la Métropole et ainsi prévoir des rythmes de travail adaptés pour les interventions ponctuelles de nuit,

Considérant que ce rythme de travail adapté est applicable aux agents chargés de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GeMAPI) dont les missions le nécessitent,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail de la mise en place d'un rythme de travail adapté au sein des services de la Métropole.

DIT que le travail de nuit est autorisé pour des interventions techniques ponctuelles de nuit pour les agents en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations dont les missions le justifient.

PRÉCISE que le travail de nuit comprend la période entre 22 heures et 7 heures.

PRÉCISE qu'aucun travail de nuit ne peut être effectué durant plus de 7 heures consécutives.

PRÉCISE que les horaires effectués dans le cadre de ce rythme de travail adaptés (RTA) feront l'objet d'une compensation au titre des horaires de travail de jour, pour respecter le cycle de travail mis en place par la Métropole du Grand Paris.

AUTORISE le président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les autres dispositions des délibérations CM2016/05/23/01 portant adoption des modalités d'organisation du temps de travail des agents de la Métropole et CM2017/09/29/11 portant modification des modalités d'organisation du temps de travail de la Métropole restent inchangées.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.